

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six
Le 26 février
A 14h00
Au siège social de la société

Les associés de la société 21 RUE AUGEREAU se sont réunis sur convocation de la gérante.

Tous les associés sont présents, savoir :

- Madame Hélène FAYETTE,
- Madame Geneviève COMBES,
- Madame Marie-Pierre FAYETTE.

Représentant les 42 020 parts composant le capital social.

Les associés sont invités à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Quitus de la convocation,
- Modification corrélative à l'article 7 des statuts relatif au capital suite au décès des usufruitiers.

Madame Hélène FAYETTE préside la séance es qualité de gérante.

Après discussion et plus personne ne demandant la parole, elle est passée aux votes des délibérations.

Première résolution

La collectivité des associés, constatant qu'il a été possible de réunir les associées sans observer les dispositions légales et statutaires relatives à la convocation des assemblées générales, ratifie la convocation dont elle donne quitus à la gérance, la déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

La collectivité des associés ratifie également la tenue de la présente assemblée et déclare qu'elle est valablement constituée et peut régulièrement délibérer.

Enfin la collectivité des associés donne acte à la gérance du respect de la communication de tous les documents nécessaires à son information préalable à la tenue de la présente assemblée.

Deuxième résolution

La collectivité des associés prend acte du décès de Madame Lucienne FAYETTE, intervenu à AURILLAC (15000) le 2 septembre 2023 et du décès de Monsieur Jean-Louis FAYETTE intervenu à ISSOIRE (63500) le 23 septembre 2024.

Aux termes de l'acte de donation-partage des 6 et 29 novembre 2007 reçu par Maître Laurent BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, Monsieur et Madame FAYETTE avait donation de leurs 24.005 parts détenues en pleine propriété à de leurs trois enfants, associés susnommés, en se réservant l'usufruit.

Par suite de leur décès, l'usufruit s'est éteint et les donataires sont devenus pleins propriétaires des parts, sans formalités à effectuer.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article VII des statuts relatif au CAPITAL.

Cet article se trouve désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (640 590,77 EUR).

Il est divisé en 42.020 parts de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 42.020, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

A Madame Hélène FAYETTE

La pleine propriété de 14.006 parts sociales numérotées de 1 à 8.001, de 24.001 à 30.000 et de 42.006 à 42.010.

Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 42.004 à 42.005.

A Madame Geneviève COMBES née FAYETTE

La pleine propriété de 14.006 parts sociales numérotées de 8.002 à 16.002, de 30.001 à 36.000 et de 42.011 à 42.015.

Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 42.004 à 42.005.

A Madame Marie-Pierre FAYETTE

La pleine propriété de 14.006 parts sociales numérotées de 16.003 à 24.000, de 36.001 à 42.003 et de 42.016 à 42.020.

Le tiers indivis en pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 42.004 à 42.005.

TOTAL égal à 42.020 parts soit au nombre de parts composant le capital social.

Les comparants déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

La libération des parts souscrites en numéraire peut intervenir à tout moment en fonction des besoins de la Société ou de sa gestion. La gérance en fixe les modalités, dates et montants.

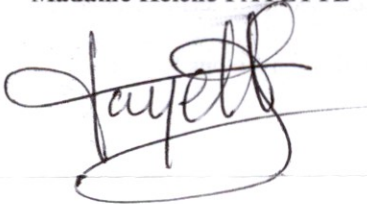
La libération des parts souscrites en numéraire peut être effectuée par versement en espèces, par chèque, par virement bancaire ou postal, par remise de bons du Trésor ou de bons de caisse payable à vue ou échus, par remise d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, par dation en paiement, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, par affectation du résultat bénéficiaire de chaque exercice social et tous autres moyens."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la gérante déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et par les associés.

Madame Hélène FAYETTE



Madame Geneviève COMBES



Madame Marie-Pierre FAYETTE

